

21 JUIN 2018



Secrétariat général

Note à l'attention de

*Mme, MM. les directeurs généraux d'administration centrale,
Monsieur le délégué général,
Madame la cheffe de l'inspection générale des affaires culturelles,
Monsieur le secrétaire général adjoint,
Madame la cheffe du département de l'action territoriale,
Monsieur le chef du bureau du Cabinet*

Service des ressources humaines

Sous-direction des ressources
humaines et des relations
sociales

Bureau de l'emploi et de la
politique de rémunération

Affaire suivie par :
Antoine Austruit
antoine.austruit@culture.gouv.fr

182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS cedex 01

Téléphone : 01 40 15 84 15

Objet : Campagne d'attribution 2018 du complément indemnitaire annuel et des parts variables des agents rémunérés par le ministère (P224 – titre II)

Réf. :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique de l'État.
- Circulaire du 23 juin 2009 relative à la gestion et à la rémunération des agents non titulaires du ministère de la Culture et de la Communication.
- Note de gestion du 21 juin 2018 relative aux règles indemnitaires applicables pour les corps intégrés au RIFSEEP.
- Note du 22 décembre 2017 relative à la campagne d'entretiens professionnels 2018 (au titre de l'année 2017)

PJ : 4 tableaux présentant votre attribution en crédits, la liste nominative des agents éligibles par filière avec le montant de référence et le plafond correspondant.

Le ministère de Culture bénéficie en 2018 d'une enveloppe exceptionnelle de 8,4 M€ de crédits catégoriels qui permet le financement d'un plan de rattrapage indemnitaire et d'une revalorisation de la situation des agents non titulaires.

Dans ce cadre, il a été décidé d'une part, **d'ouvrir le bénéfice du complément indemnitaire annuel (CIA) à tous les agents titulaires appartenant à un corps et emploi relevant du RIFSEEP** et d'autre part, **de revaloriser très significativement les montants moyens consacrés à la part variable (PV) des agents non titulaires** de façon à garantir une cohérence des montants versés quel que soit le statut des agents.

3,7 M€ supplémentaires sont mobilisés en 2018 pour ce double objectif.

La généralisation à l'ensemble des agents d'un dispositif de rémunération lié à la manière de servir, basé **sur des principes communs**, constitue à la fois **un levier de motivation et de reconnaissance du travail** et **un renforcement de l'équité de traitement des agents**.

1. Les conditions d'éligibilité au dispositif

Sont éligibles au CIA et à la PV, les agents présents dans les effectifs du ministère, rémunérés sur crédits de titre 2, au 31 décembre 2017 (hors disponibilité, détachement sortant, congé parental, CLD, congé formation à 100%) **ayant exercé a minima 4 mois sur l'exercice 2017**, en cohérence avec les règles relatives à la campagne d'entretiens professionnels.

L'éligibilité au CIA des agents mis à disposition est définie par la note de gestion du 21 juin 2018 citée en références.

Les agents en instances d'affectation, à qui aucune mission n'a été confiée durant la période observée, ne sont pas éligibles à cette attribution liée à la manière de servir.

2. La détermination des enveloppes attribuées

Quatre enveloppes distinctes et non fongibles entre elles, vous sont notifiées dans les tableaux ci-joints au titre des personnels placés sous votre responsabilité :

1. Enveloppe de CIA de la filière administrative ;
2. Enveloppe de CIA des filières technique/accueil, surveillance et magasinage et métiers d'art ;
3. Enveloppe de CIA des filières scientifique, documentation, recherche et bibliothèque ;
4. Enveloppe de PV des agents contractuels relevant de la circulaire dite « Albanel ».

Pour chaque agent, **un montant de référence est défini selon un pourcentage du plafond réglementaire du groupe de fonctions dont relève son poste ou son contrat**. Cette méthodologie a pour objectif de prendre en compte les fonctions exercées par l'agent et ainsi de mieux retranscrire la structure d'emplois des services pour permettre une modulation plus pertinente, y compris dans les structures aux effectifs peu élevés. Néanmoins, cela ne fait pas obstacle à ce qu'un agent dont le montant de référence est inférieur puisse percevoir une attribution supérieure à celle d'un agent dont le montant de référence est supérieur.

Dans le cas spécifique des agents titulaires des filières documentation, recherche et bibliothèque, pour lesquels les opérations de classement et de notification des agents dans des groupes de fonctions ne sont pas achevées à ce jour, **un montant de référence unique par corps est retenu**. Il vous revient dans le cadre des modulations de tenir compte des sujétions et responsabilités propres aux fonctions exercées par l'agent.

Par convention, les agents ayant exercé une mobilité interne au ministère durant la période observée émargent dans l'enveloppe du service d'affectation au 31 décembre 2017. Il convient que le service décisionnaire de l'attribution

prenne l'attache du nouveau service de l'agent de façon à définir de façon collégiale l'attribution versée.

J'attire votre attention sur le fait que les montants de référence qui vous sont alloués au titre de chacun des agents éligibles **ne tiennent compte ni de la quotité de travail, ni du temps de présence sur l'année**. De même, **le montant que vous attribuerez ne sera pas proratisé a posteriori par le service des ressources humaines (SRH)** : il vous appartient de tenir compte du temps de présence de l'agent sur l'année dans la détermination des attributions.

Exemple : un adjoint d'accueil, de surveillance et magasinage nommé au 1^{er} juillet 2017 génère un montant de référence de 420 €, équivalent à son collègue qui a été présent toute l'année 2017. Si vous souhaitez lui attribuer le montant de référence accru de 20% au titre sa manière de servir mais en tenant compte de son temps de présence, il convient d'inscrire la somme de 252 € (=420 /2 x1,20) dans le tableau à retourner au SRH. Les 168 € de reliquat pourront ainsi être redéployés vers d'autres agents placés sous votre responsabilité.

Les enveloppes qui vous sont attribuées sont strictement limitatives et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'un dépassement.

3. Les critères d'attribution à retenir

L'article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 prévoit la possibilité de verser un CIA afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents appartenant aux corps intégrés au RIFSEEP.

L'article 4 de la circulaire du 23 juin 2009 prévoit l'attribution d'une PV au titre des résultats obtenus par l'agent.

Conformément à l'article 16 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat, **ces éléments sont appréciés par le responsable hiérarchique au vu du compte-rendu de l'entretien professionnel.**

Le non versement d'un CIA ou d'une PV ne peut donc être envisagé uniquement que si le compte-rendu d'entretien professionnel de l'année 2017 de l'agent fait mention de l'opposition de l'autorité hiérarchique à ce versement.

Dans le cas où son entretien professionnel n'aurait pas été réalisé par son supérieur hiérarchique, l'agent ne saurait toutefois être pénalisé et doit pouvoir bénéficier d'une attribution.

Le montant versé doit être déterminé en fonction de :

- **l'atteinte ou non des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés au titre de l'année 2017 ;**
- **la valeur professionnelle ;**
- **l'investissement dans l'exercice des fonctions ;**
- **le sens du service public ;**

- la capacité à travailler en équipe et la contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- la capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- la capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;
- l'implication dans les projets du service ou la participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- les capacités managériales et d'encadrement.

Le CIA est également **le moyen de récompenser le pilotage et/ou la participation à un projet sensible et/ou stratégique** qui a induit pour l'agent une charge de travail et/ou une exposition exceptionnelle.

Pour l'agent exerçant des fonctions d'encadrement, **une attention particulière sera portée à la réalisation effective des comptes-rendus d'entretien professionnel des agents placés sous son autorité.**

Sauf cas exceptionnel dûment justifié, vous veillerez, dans un souci d'équité, à ce que **les attributions des agents placés sous votre responsabilité s'inscrivent dans une échelle limitative de 25% à 175% du montant de référence.**

Vous porterez également une attention toute particulière à la situation des agents ayant été en congés de maternité, en congés pathologiques et maladie afférents à la grossesse ou en congés d'adoption pendant tout ou partie de la période observée. Leur attribution ne pourra être inférieure à 50% du montant de référence.

Le montant attribué au titre du CIA ou de la PV n'a, par nature, pas vocation à être automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

Enfin si le CIA et la PV sont les supports juridiques retenus pour l'**indemnisation des périodes d'intérim**¹, celle-ci est calculée et mise en paiement par le bureau de gestion. Elle n'a donc pas à être prise en compte dans le cadre des attributions évoquées ici.

Dans le cas des agents bénéficiant d'une décharge syndicale à temps complet, le montant de référence, sans modulation possible, doit nécessairement être attribué.

4. Mode opératoire

Dès réception de cette note, vous voudrez bien vérifier les listes nominatives annexées et signaler tout oubli ou erreur au bureau de gestion compétent aux adresses mentionnées sur chacun des 4 tableaux.

¹ Cf. note SG/171 du 23 février 2015

Vous les retournerez ensuite à ces mêmes adresses, complétées de vos décisions d'attributions individuelles pour le **vendredi 7 juillet 2018**, délai de rigueur.

5. L'information des agents

Une fois la validation de votre retour effectuée par le SRH, vous veillerez à la **notification par écrit à chacun des agents** placés sous votre responsabilité du montant de CIA ou de PV qu'il va percevoir avant le versement qui interviendra d'ici la paie du mois de septembre.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations auprès des services placés sous votre autorité et de votre investissement afin de garantir le bon déroulement de cette campagne qui, par son ampleur inédite, constitue un signal fort de reconnaissance du travail des agents du ministère.

Visé le **21 JUIN 2018**

Sous le n° **1422**

Le contrôleur budgétaire et comptable
ministériel,

Éric LE CLERCQ de LANNOY

Le secrétaire général,

Hervé BARBARET